



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

**Commission d'Appel « Affaires Générales »  
Du Samedi 11 Mai 2024**

**Président** : MR MOREAU Nicolas

**Membres** : MM. BERIOT Patrice, CORNIAUX Michel, EUSTACHE Joel et AUBRY Mickael.

- 1) Appel d'ICS CRECOIS à une décision de la commission Juridique du 24 avril 2024 publiée le 26 avril 2024 sur le site officiel du District. Rencontre ICS Créçois B / US Bruyères B du 21/04/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

*« Appel suite à la décision de la commission Juridique « 3 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés »*

*Décision de la commission juridique :*

Après avoir pris connaissance du dossier,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la LFHF

La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée dans une prochaine réunion.

***Pour l'ICS CRECOIS :***

Monsieur TRONQUOY Hervé – Président - licence N° 2410455287

Monsieur RUFFIOT Thomas – Dirigeant – licence N° 2411233951

Monsieur LANGLET Benjamin – Capitaine – licence N° 1002137978

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**La parole est donnée aux représentants de l'ICS CRECOIS :**

Nous ne comprenons pas que notre réserve soit insuffisamment motivée étant donné que nous avons mentionné le nom et prénom des 3 joueurs concernés lors du dépôt de la réserve sur la feuille de match informatisée.

A aucun moment nous avons été alertés par l'application informatique (FMI) que nous devons compléter le champ suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période ».

Nous avons utilisé la réserve d'avant match en choisissant le cas pré rempli correspondant à nos griefs.

Nous tenons à préciser que nous avons rencontré un dysfonctionnement avec la tablette, ne nous permettant pas de compléter le champ pour stipuler le nombre de joueurs mutations hors période.

L'arbitre officiel de la rencontre devait transmettre au district un rapport relatant ces faits.

**La commission :**

La commission juridique du District en application des règlements généraux de la FFF a transformé la réserve d'avant match (insuffisamment motivée) en réclamation d'après match (confirmation de la réserve motivée) conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF.

En conséquence la commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission juridique du 24 avril 2024.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'ICS CRECOIS.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**2) Appel du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN à une décision de la commission juridique du 3 Avril 2024 publiée le 8 avril 2024 sur le site officiel du District. Rencontre CS Villeneuve Saint Germain 2 / FC Abbécourt du 01/04/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

*« Appel suite à la décision de la commission juridique « Réserve déclaré irrecevable – 4 joueurs mutés pour 2 autorisés »*

Décision de la commission juridique :

*« Après avoir pris connaissance du dossier,  
Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est incomplète et insuffisamment motivée : le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé,  
Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,*

***Décide :***

*De la déclarer irrecevable en la forme.*

*De la rejeter comme non fondée.*

*D'homologuer le résultat acquis sur le terrain »*

***Pour le CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN :***

Monsieur MARTEAU Richard - Président - licence N° 2427600428

Monsieur DELATTRE Wilfried – Dirigeant – licence N° 2438319927

La parole est donnée au représentant du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN.

Le capitaine du CS Villeneuve Saint Germain a bien utilisé la réserve préétablie sur la tablette pour déposer cette réclamation. Effectuant ce genre de manipulation pour la première fois il n'a pas vu qu'il fallait indiquer un nombre la tablette n'effectuant aucun blocage pour demander ce nombre et il a donc validé la réserve en indiquant bien cependant le nom des 4 joueurs dont la licence est frappée d'un cachet « mutation hors période ».

Le règlement stipule bien que dans toutes les catégories et les championnats le nombre de joueurs inscrits mutés hors période pouvant être inscrit sur une feuille de match ne peut être supérieur à 2.

La commission juridique a décidé de déclarer irrecevable en la forme et de rejeter la réserve comme non fondée. Nous estimons être dans notre bon droit concernant cette réserve puisqu'il est bien mentionné le motif qui est « le nombre de joueurs hors période » et que nous avons indiqué les noms des 4 joueurs inscrit sur la feuille de match en tant que mutés hors période. Même si notre capitaine n'a pas indiqué le nombre de joueurs normalement autorisés soit 2 le règlement étant ainsi et compte tenu de la mention des 4 noms des « fautifs » nous vous demandons donc de bien vouloir revoir cette décision la réserve préétablie ayant été utilisé comme vous l'indiquez en rouge sur les PV de vos commissions juridiques.

**La commission :**

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission juridique du 3 avril 2024. Considérant que la réserve transmise est incomplète et insuffisamment motivée.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**3) Appel du FC CHATEAU THIERRY ETAMPES à une décision de la commission juridique du 3 Avril 2024 publiée le 8 Avril 2024 sur le site officiel du District. Rencontres FC Château Thierry Etampes 3 / FC 3 Châteaux 2 du 30/03/2024 et FC Château Etampes 3 / US Venizel du 01/04/2024.**

*« Appel à la suite de la décision de la commission juridique « Indisponibilité d'un terrain. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »*

Décision de la commission juridique :

**« La Commission,**

*Après examen du dossier,*

*Considérant que les services du District Aisne ont fait procéder au contrôle de l'état du terrain d'ETAMPES SUR MARNE suite à la réception d'un arrêté municipal de fermeture des installations.*

*Considérant que le contrôleur a déclaré le terrain praticable.*

*Considérant que l'Arbitre Officiel n'a pas pu avoir accès aux installations au jour et à l'heure du match (installations fermées à clé).*

*Vu l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. :*

***Indisponibilité d'un terrain.***

*Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.*

**Décide :**

- De donner match perdu par pénalité au FC CHATEAU ETAMPES 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US VENIZEL sur le score de 3 buts à 0. »*

**« La Commission,**

*Après examen du dossier,*

*Considérant que les services du District Aisne ont fait procéder au contrôle de l'état du terrain d'ETAMPES SUR MARNE suite à la réception d'un arrêté municipal de fermeture des installations,*

*Considérant que le contrôleur a déclaré le terrain praticable*

*Considérant que l'Arbitre Officiel n'a pas pu accéder aux installations au jour et à l'heure du match (installations fermées à clé)*

*Vu l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. :*

***Indisponibilité d'un terrain.***

*Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.*

**Décide :**

- De donner match perdu par pénalité au FC CHATEAU ETAMPES 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC 3 CHATEAUX 2 sur le score de 3 buts à 0. »*

Pour le FC CHATEAU THIERRY ETAMPES :

Aucun représentant du club du FC CHATEAU THIERRY ETAMPES n'est présent.

La commission confirme la décision de la commission e du 3 avril 2024.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du FC CHATEAU THIERRY ETAMPES

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**4) Appel de l'US ROZOY SUR SERRE à une décision de la commission juridique du 2 mai 2024 publiée le 4 mai 2024 sur le site officiel du District. Rencontres US Rozoy sur Serre / FC Coincy du 28/04/2024 comptant pour la coupe de l'Aisne féminine à 8.**

« Appel à la suite de la décision de la commission juridique - Constatant la participation de la joueuse BAUDUIN Noémie, joueuse ayant signé après le 31 Janvier 2024, de donner match perdu à ROZOY SUR SERRE pour qualifier l'équipe du FJ COINCY, conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF :

« Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours »

• De ne pas retenir l'argument présenté par le club de l'US ROZOY SUR SERRE, que le football féminin à 8 serait considéré comme du football Loisirs -cas dérogatoire qui autoriserait la participation de Noémie BAUDUIN-, la rencontre concernée étant une compétition officielle : la Coupe de l'Aisne. »

*« La Commission,*

*• Après avoir pris connaissance du dossier,*

*Décide :*

*• De la déclarer recevable,*

*• Constatant la participation de la joueuse BAUDUIN Noémie, joueuse ayant signé après le 31 Janvier 2024, de donner match perdu à ROZOY SUR SERRE pour qualifier l'équipe du FJ COINCY, conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF :*

*« Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours »*

*• De ne pas retenir l'argument présenté par le club de l'US ROZOY SUR SERRE, que le football féminin à 8 serait considéré comme du football Loisirs - cas dérogatoire qui autoriserait la participation de Noémie BAUDUIN-, la rencontre concernée étant une compétition officielle : la Coupe de l'Aisne.*

*• De rembourser le FJ COINCY et de porter les droits au compte du club fautif : US ROZOY SUR SERRE. »*

Pour l'US ROZOY SUR SERRE :

Monsieur VAN DEN HENDE Fabrice - Président - licence N° 9603067578

Monsieur LONNOY Tony – Dirigeant – licence N° 2498313923

Monsieur AXTMANN William – Dirigeant – licence N° 2546241930

La commission prend note de l'absence excusée du club du FJ COICNY.

La parole est donnée au représentant de l'US ROZOY SUR SERRE.

La joueuse Noémie BAUDUIN a effectivement signé sa licence après le 31 janvier 2024 (joueuse évoluant précédemment en Belgique).

Plusieurs constatations, nous ont amenés à l'inscrire sur la feuille de match :

1 - L'article 152.1 des règlements généraux de la ligue de football des Hauts de France indique « Aucun joueur, quel que soit son statut ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours », jusqu'ici tout est clair.

- L'article 152.2 indique : " Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus " hors nous n'avons pas d'équipe féminines concernées par ce point de règlement et donc pas soumis au restriction de l'article 152.1.

2 - Souhaitant respecter la réglementation de cette épreuve nous avons contacté le Président de la Commission Féminine, afin qu'il nous confirme ou infirme la participation de Noémie BAUDUIN à pratiquer du foot à 8. Celui-ci nous a répondu par SMS que Noémie pouvait participer car le championnat de foot féminin à 8 était considéré comme du foot loisir.

Dans l'alinéa 3 de l'article 152 des règlements généraux est indiqué que : « N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 » et en position 4 « Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football diversifié de niveau B »

3 - S'agissant de la coupe de l'Aisne, nous avons consulté la réglementation inhérente à celle-ci, nous n'avons constaté aucune restriction dans l'article 13 du District Aisne Football mis à part le fait que les U16 et U17 devaient bénéficier d'un double surclassement.

4 - Un rappel a été effectué par la ligue des Hauts de France publié le 26/01/2024 confirmant que le joueur qui signe ne pourra évoluer qu'en district en dessous du plus haut niveau de district, en l'occurrence nous n'avons pas de division en foot à 8 féminins.

5 - Vous dites que la coupe de l'Aisne féminine à 8 est une compétition officielle, hors, pourquoi est-il possible que deux équipes du même club soit dans le tableau de celle-ci si elle est officielle ?

Ce système apparait que dans la coupe de l'Aisne féminine à 8.

### **La commission :**

La réponse du président de la commission féminine du 09 mars 2023 stipule bien que l'article 152 des règlements généraux de la FFF dit bien qu'une licence délivrée après le 31 janvier ne permet pas de participer aux compétitions officielles. Cette restriction ne s'appliquerait pas à notre CHAMPIONNAT de football à 8 féminins en raison que ce championnat ne permet aucune accession au niveau supérieure et de ce fait considéré comme du football loisir.

La réponse du président de la commission des compétitions féminines ne vaut que pour le championnat féminin à 8 comme stipulé dans sa réponse.

Les restrictions de l'article 152 des règlements généraux de la FFF s'appliquent aux différentes coupes féminines, compétitions officielles organisées par le District.

La commission confirme la décision de la commission sportive du 2 mai 2024.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'US ROZOY SUR SERRE

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail [llavoisier@lfhf.fff.fr](mailto:llavoisier@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**Le Président : Nicolas MOREAU**

**Le Secrétaire : Michel CORNIAUX**